

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.813 du 23 octobre 2002

A.82.568/VIII-2929

En cause : **le Centre public d'aide sociale de Herstal,**

ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
rue du Parc 79
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée par son
gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Didier PIRE, avocat,
rue de Joie 56
4000 Liège.

Partie intervenante :

LEJEUNE Willy,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 1999 par le Centre public d'aide sociale de Herstal qui demande l'annulation de "l'arrêté du Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé, du 1^{er} décembre 1998, qui improuve l'arrêté du 24 septembre 1998 par lequel la Députation permanente du Conseil provincial de la Province de Liège approuve la délibération du 23 juin 1998 du Conseil de l'Aide sociale de Herstal";

Vu l'arrêt n° 80.140 du 7 mai 1999 accueillant la demande en intervention introduite par Willy LEJEUNE dans la procédure en suspension et rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu la requête introduite le 22 juillet 1999 par laquelle Willy LEJEUNE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 août 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 septembre 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SCHAFFNER, loco Me LEMMENS, avocat, comparaissant pour le requérant, Me PIRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me HENRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 23 juin 1998, le conseil de l'aide sociale du CPAS de Herstal a décidé d'infliger à son receveur la sanction disciplinaire de la démission d'office;

que cette décision a fait l'objet d'un avis favorable du collège des bourgmestre et échevins et a été approuvée par la députation permanente du conseil provincial de Liège; que l'agent sanctionné a introduit un recours auprès du Gouvernement wallon; que le 1^{er} décembre 1998, le ministre wallon de l'Action sociale, du Logement et de la Santé a accueilli ce recours pour des motifs tenant à la procédure suivie par le collège des bourgmestre et échevins et a improuvé l'arrêté d'approbation de la députation permanente; que cet arrêté d'improbation de la députation permanente constitue l'acte attaqué;

Considérant que le 19 mai 1999, le conseil de l'aide sociale a décidé de soumettre à nouveau aux autorités de tutelle, sans la remettre en question, sa décision du 23 juin 1998; que la députation permanente a approuvé la décision et que son arrêté n'a pas été improuvé par le Ministre compétent, à nouveau saisi d'un recours du receveur sanctionné;

Considérant que l'arrêté de la députation permanente qui avait été improuvé par l'acte attaqué a cessé de produire ses effets puisqu'il a été remplacé par un nouvel arrêté approuvant la décision du 23 juin 1998 que le conseil de l'aide sociale avait décidé de soumettre à nouveau aux autorités de tutelle; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 594,94 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 347,05 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 247,89 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre
deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.